

[78. suite]

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un projet de loi, ou des dispositions qui exigent l'entérinement du Sénat, l'examen du rapport ne sera proposé que si préavis en a été donné en conformité de l'article 44(1)e) ou de l'article 45(1)f) du Règlement, selon le cas.

Rapport
d'un projet
de loi avec
amende-
ment

79. Le comité chargé d'examiner un projet de loi doit en faire rapport au Sénat; et, si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement.

Rapport
d'un projet
de loi exigé

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un projet de loi, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement.

Explication
des
amende-
ments

81. Lorsqu'un comité chargé d'examiner un projet de loi estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce projet de loi, il doit présenter au Sénat un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui. Si le Sénat adopte la motion portant adoption de ce rapport, le projet de loi ne doit pas apparaître au *Feuilleton*.

Rapport
contre un
projet de loi

82. Le président du comité doit signer ou parafer un exemplaire imprimé du projet de loi sur lequel les amendements sont clairement écrits; il doit aussi signer ou parafer le texte, qu'il annexe au rapport, des divers amendements que le comité y a apportés et des articles qu'il y a ajoutés. Le greffier du comité doit dresser et verser au dossier un autre exemplaire du projet de loi sur lequel les amendements auront été reportés.

Signature
de projet de
loi modifié